



Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2024/344

Objet : Renouvellement des licences et maintenance associée du logiciel CARTO-SI

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu les devis et le contrat de service proposés par la société CARTO-SI ;

Considérant qu'il convient de renouveler les licences et la maintenance associée du logiciel d'architecture des Systèmes d'Information à des fins d'optimisation et de maîtrise de ses composants ;

Considérant que cette prestation globale et forfaitaire fait l'objet d'un contrat pour le renouvellement des licences et la maintenance associée pour une durée de 3 ans fermes à partir du 1^{er} septembre.

Considérant qu'eu égard au montant des prestations, ce marché peut être passé sans publicité ni formalité préalable ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de service avec la société CARTO-SI, sise 128 rue de la Boétie à PARIS (75008), pour le renouvellement des licences et la maintenance du logiciel CARTO-SI, pour une durée de 3 an ferme à compter de la date de notification.

Article 2

Le montant de la dépense globale de 10 333.40 euros HT pour les licences et la maintenance associée est inscrit au budget 2024, chapitre 011.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240830-2024-344-AU
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

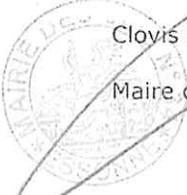
Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans les conditions générales de service.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 août 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis